

MINISTÈRE DE L'ÉCOLOGIE, DE L'ÉNERGIE,
DU DÉVELOPPEMENT DURABLE
ET DE L'AMÉNAGEMENT DU TERRITOIRE
Direction générale de l'aviation civile

Convention du 30 octobre 2007 relative à la construction, l'entretien et l'exploitation de l'aérodrome de Cayenne-Rochambeau

NOR : *DEVA0812604X*

Convention de concession

Conformément à l'article 1.2 du cahier des charges, une convention de concession pour la construction, l'entretien et l'exploitation de l'aérodrome de Cayenne-Rochambeau est conclue entre :

- d'une part, le ministre chargé de l'aviation civile, agissant au nom de l'Etat et dénommé dans les divers actes de la concession « autorité concédante » ;
- d'autre part la chambre de commerce et d'industrie de la Guyane représentée par son président et dénommée dans les divers actes de la concession « concessionnaire ».

TITRE I^{er}

OBJET ET NATURE DE LA CONCESSION

Article 1^{er}

Situation administrative de la concession

La situation administrative de la concession est décrite dans l'annexe I à la présente convention.

Article 2

Assiette de la concession

Les listes des biens de retour, des biens de reprise et des biens propres prévues à l'article 4 du cahier des charges composent l'annexe II, complétée d'un plan parcellaire de la concession distinguant par des couleurs distinctes les terrains, ouvrages et installations concédés de ceux qui ne le sont pas.

Article 3

Contrats transférés au concessionnaire

La liste des contrats et engagements pour lesquels le concessionnaire est subrogé au précédent occupant gestionnaire conformément aux dispositions de l'article 6 du cahier des charges, figure dans l'annexe III.

Article 4

Modalités de règlement des avances remboursables

Le montant de 7 514 388 Euro, correspondant à des avances consenties par le concessionnaire dans le cadre du précédent acte de gestion de l'aérodrome, sera prélevé sur les recettes de la présente concession (recettes d'exploitation et recettes en capital) et versé aux autres services du concessionnaire dans les conditions du protocole financier mentionné à l'annexe IV.

Article 5

Plan à cinq ans

Le concessionnaire est tenu d'établir en concertation avec l'autorité concédante, un plan à cinq ans, destiné à définir et proposer :

- le contexte et la situation présente de l'aérodrome de la concession ;
- les objectifs généraux de développement ;
- les objectifs de qualité de service ;
- divers objectifs financiers et de performance et notamment les volumes annuels maximaux d'emprunts nouveaux liés à ces objectifs ;
- la liste des principaux investissements envisagés.

TITRE II

ÉQUIPEMENT ET EXPLOITATION

Article 6

Dossiers d'investissement

Dès lors que le concessionnaire envisage la réalisation d'un projet excédant 1,5 million d'euros un dossier d'investissement doit être transmis pour approbation à l'autorité concédante conformément aux dispositions de l'article 10 du cahier des charges.

Article 7

Exécution des tâches aéronautiques

Sous réserve de dispositions spécifiques prévues à l'article 16 de la présente convention de concession, les modalités d'exécution et de financement des tâches et services prévus aux articles 15, 16 et 22 du cahier des charges sont définies de la façon suivante :

1. Dans le cadre de la présente concession, l'autorité concédante exécute, pendant tout ou partie de la journée, le service du contrôle d'aérodrome.
 2. La répartition matérielle et financière des tâches aéronautiques entre l'autorité concédante et le concessionnaire s'effectue selon les dispositions prévues dans les articles 16, 22.I et 22.II du cahier des charges.
- Conformément aux dispositions de l'article 22.I c et d du cahier des charges, l'autorité concédante contribue auxdites tâches sous la forme suivante : voir le protocole 2 listé à l'annexe IV de la convention de concession.
- Conformément aux dispositions de l'article 22.II du cahier des charges, l'autorité concédante exécute et finance les tâches énumérées aux points 1 et 2 de cet article.

Article 8

Exécution des tâches de sécurité

Pour l'exécution des tâches de sécurité incendie et sauvetage et de prévention du péril aéroportuaire, l'autorité concédante apporte au concessionnaire la contribution suivante :

- a) L'Etat peut fournir des moyens en matériel et personnel au concessionnaire. Le cas échéant, les matériels sont incorporés à la concession au titre des biens de retour.
- b) L'Etat, dans les conditions prévues par l'article 1609 *quater* du code général des impôts, fixe le tarif de la taxe d'aéroport perçue au profit du concessionnaire et assure le recouvrement et le contrôle de cette taxe ; il peut accorder des subventions au concessionnaire prévues par l'article D. 213-2 du code de l'aviation civile.

Article 9
Exécution des tâches de sûreté

Dans le cadre de la présente concession, jusqu'à l'expiration de celle-ci le concessionnaire exécute l'ensemble des missions prévues à l'article 23.2 du cahier des charges ainsi que celles qui lui incombent en application de la réglementation applicable.

L'Etat contribue à ces activités sous la forme suivante :

- L'Etat assure les tâches d'exécution de gestion et de fabrication des titres d'accès ;
- L'Etat, dans les conditions prévues par l'article 1609 *quater vicies* du code général des impôts, fixe le tarif de la taxe d'aéroport perçue au profit du concessionnaire et assure le recouvrement et le contrôle de cette taxe ; il peut accorder des subventions au concessionnaire prévues par l'article D. 213-2 du code de l'aviation civile.

Article 10
Renseignements statistiques

Le concessionnaire fournit à l'autorité concédante un état statistique dans les domaines suivants :

- Trafic : voir le protocole 6 listé à l'annexe IV de la convention de concession.
- Exploitation : voir le protocole 6 listé à l'annexe IV de la convention de concession.
- Environnement : voir le protocole 6 listé à l'annexe IV de la convention de concession.

TITRE III
RÉGIME FINANCIER

Article 11
Taux des redevances perçues par le concessionnaire

1. Les taux des redevances prévus à l'article R. 224-2 du code de l'aviation civile applicables à la date de signature de la présente convention de concession ont les valeurs suivantes : voir l'annexe V.
2. Les taux des redevances mentionnés au 1 ci-dessus évoluent dans les conditions fixées par les articles R. 224-4 et R. 224-4-1 du code de l'aviation civile.

Article 12
Redevance domaniale

Le concessionnaire verse à la caisse du receveur local des impôts de Cayenne, une redevance annuelle due au titre de son occupation des terrains concédés. Le premier terme, d'un montant de 1 138 euros, sera payé dans le mois qui suit la publication de l'arrêté approuvant la présente convention de concession. Les autres termes seront versés le 1^{er} janvier de chaque année et réévalués suivant l'évolution de l'indice national INSEE du coût de la construction le montant exigible étant arrêté par le directeur des services fiscaux de la Guyane sur proposition du directeur de l'aviation civile aux Antilles-Guyane.

Article 13
Fixation du montant de l'indemnité compensatoire

La valeur du paramètre x, prévu à l'article 50.2 du cahier des charges est égale à 5.

TITRE IV
DURÉE DE LA CONCESSION

Article 14
Durée

La durée de la concession est fixée à quinze ans à compter de la date de publication de l'arrêté interministériel approuvant le cahier des charges et la présente convention de concession au *Journal officiel* de la République française.

TITRE V
CLAUSES DIVERSES

Article 15
Droit préférentiel du concessionnaire

Conformément aux dispositions de l'article 52 du cahier des charges, le concessionnaire bénéficie d'un droit préférentiel pour soumettre une offre à l'autorité concédante dans les limites territoriales de l'organisme concessionnaire.

Article 16
(Sans objet)
Article 17
Election de domicile

Le concessionnaire fait élection de domicile à l'adresse suivante :

Chambre de commerce et d'industrie de la Guyane, BP 49, 97321 Cayenne Cedex.

Article 18
Protocoles annexés à la convention de concession

La liste des protocoles prévue à l'article 1^{er} du cahier des charges figure dans l'annexe IV.

Article 19
Frais d'impression et de publication des actes de concession

Les frais d'impression, de publication au *Journal officiel* de la République française, de timbre, d'enregistrement de la présente convention, du cahier des charges et des documents annexes sont à la charge du concessionnaire.

Article 20
Entrée en vigueur de la concession

La présente convention et le cahier des charges portant concession de l'aérodrome de Cayenne-Rochambeau à la chambre de commerce et d'industrie de la Guyane entreront en application à compter de la date de publication au *Journal officiel* de l'arrêté interministériel d'approbation des documents précités.

Fait à Paris, le 30 octobre 2007.

Pour l'autorité concédante :
*Le sous-directeur des
aéroports,
Y. Tatibouet*

Pour le

concessionnaire :
Le président,
J.-P. Le Pelletier

ANNEXES

- I. – Situation administrative
- II. – Plan de la concession. – Liste des biens la composant
 - Biens de retour
 - Biens de reprise
 - Biens propres
- III. - Liste des contrats et engagements antérieurs repris par le concessionnaire
- IV. – Liste des protocoles
- V. – Taux des redevances

ANNEXE I

À LA CONVENTION DE CONCESSION ACCORDÉE À LA CHAMBRE DE COMMERCE ET D'INDUSTRIE DE GUYANE

Note descriptive relative à la situation administrative de l'aérodrome de Cayenne-Rochambeau

1. Situation de l'aérodrome de Cayenne-Rochambeau

L'aérodrome de Cayenne-Rochambeau, créé en 1943 par les Etats-Unis d'Amérique, a été racheté par la France en 1949.
Il est ouvert à la circulation aérienne publique, au trafic international et classé en catégorie A de l'article D. 222-2 du code de l'aviation civile.

2. Affectation de l'aérodrome de Cayenne-Rochambeau

Par arrêté du 28 septembre 1977, il est affecté :

- à titre principal au ministère des travaux publics et des transports, secrétariat d'Etat aux transports pour les besoins des transports de l'aviation générale ;
- à titre secondaire au ministère de la défense pour les besoins de l'armée de l'air et de la marine.

ANNEXE II

À LA CONVENTION DE CONCESSION ACCORDÉE À LA CHAMBRE DE COMMERCE ET D'INDUSTRIE DE GUYANE

I. – BIENS DE RETOUR

Terrains – ouvrages – bâtiments – installations et matériels incorporés à la concession de l'aérodrome de Cayenne-Rochambeau.

A. – Terrains. – Ouvrages et installations réalisés par l'État

1. Terrains constituant le domaine public de l'Etat, situé à l'intérieur du trait rouge (à l'exception des zones en couleur jaune), d'une superficie de 610 ha.
2. Piste d'envol de 3 200 mètres × 44 mètres, orientée 8/26.
3. Le balisage lumineux de la piste d'envol.
4. Les nivellement et drainage de la bande d'envol et l'aménagement des bords de piste.
5. Aires de parkings avions numérotés P 0 à P 4, de 8 000 m².
6. Les voies de circulation comprenant le taxiway de l'armée, les deux taxiways liant la piste à l'aire de stationnement, la voie de circulation de l'aviation générale, et la voie de circulation Air Guyane.
7. Tous les ouvrages destinés à la collecte des eaux et à l'assainissement à l'intérieur du périmètre concédé.
8. Voies de circulation et voies routières dans la limite du périmètre concédé.
9. L'aménagement des abords de l'aérogare.
10. Les infrastructures des parkings automobiles de l'aéroport, d'une superficie de 49 000 m².
11. Une zone d'activités de 10 ha, située à l'ouest de la zone concédée, partiellement déboisée en 1996.
12. Une zone d'entretien technique de 20 000 m² située à l'est de la zone concédée, avant le terrain d'emprise de l'armée de l'air.
13. Le bâtiment et parking du service de sauvetage et de lutte contre les incendies d'aéronefs et ses équipements (mobilier, matériel roulant et pièces de rechange) d'une superficie de 1 200 m².
14. Les clôtures de sûreté autour de l'aéroport hormis la zone sud ouest comprise entre le dernier portail d'accès et la rivière du tour de l'île.

B. – Terrains et installations réalisées par la chambre de commerce et d'industrie de la Guyane

15. L'aérogare passagers de 11 342 m² avec ses aménagements et ses locaux techniques.
16. Une centrale d'énergie électrique de secours de 144 m² avec 2 groupes électrogènes de 650 kVA.
17. Route d'accès fret construite en 1978 reliant l'ancienne RN 4 aux bâtiments fret.
18. Reconstruction du seuil 08 et de la raquette de retournement de la piste d'envol.
19. Le balisage diurne de la piste d'envol.
20. L'extension du réseau électrique par une boucle de 20 kV à l'aérogare fret.
21. Les superstructures des parkings automobiles aéroport et leur système de gestion.
22. Parkings véhicules devant l'aérogare fret.
23. Un hangar de 1 000 m² exploité par Air France, destiné à la maintenance de ses matériels.
24. Deux hangars fret, l'un de 2 512 m², l'autre de 923 m² plus 839 m² d'auvent, exploités par la chambre de commerce et d'industrie de la Guyane.
25. Un contrôle d'accès sûreté de l'aérogare et les aménagements sûreté.
26. Un contrôle de bagages de soute.
27. La clôture de sûreté autour de l'aéroport de la zone sud-ouest comprise entre le dernier portail d'accès et la rivière du tour de l'île ainsi que celle autour de la centrale électrique.
28. L'agrandissement et l'aménagement du bâtiment SSLIA.
29. Le matériel et objets mobiliers :
 - les matériels non roulants de secours SSIS ;
 - les matériels contrôle d'accès ;
 - les matériels de sûreté ;
 - le mobilier de l'aérogare et les bureaux de la concession ;
 - les matériels d'entretien et de manutention ;
 - les passerelles d'accès aux avions.

C. – Terrains. – Ouvrages et installations réalisés
par des tiers et incorporés à la concession

30. Plusieurs bâtiments d'une superficie totale de 1 686 m² destinés, d'une part aux aéronefs avec équipements fonctionnels et de sécurité, d'autre part à des bureaux. Ces bâtiments sont exploités par la société Air Guyane SP. Ils sont situés à l'extrémité est de la zone occupée par les hangars le long de la route du fret.
31. Hangar de 511 m² construit en 1986, partagé en 324 m² de hangar et 187 m² de bureaux, exploité par Guyane Aéro Service. Est situé le long de la route du fret, zone des hangars.
32. Hangar de 427 m² construit par l'Aéroclub « Guy Serres » suite à une AOT consentie en 1970. Est situé dans la zone des hangars le long de la route du fret.
33. Hangar de 820 m² construit par Air Blanchard en 1977-1978, actuellement exploité pour 1/3 (275 m²) par Heli Union et pour 2/3 (545 m²) par Heli Inter. Est situé dans la zone des hangars le long de la route du fret.
34. Bâtiment du nouveau commissariat Sogri de 1 854 m² construit en 1996 situé sur le plateau C, au bord de la RN 4 et exploité par la société Servair.
35. Aires de manœuvre des convois Sogri sur 3 600 m² aménagées autour du bâtiment Sogri, dans l'enceinte d'une parcelle clôturée de 6 992 m² affectée en 1994.
36. Bâtiment et installations du dépôt de carburant construits en 1967 par les pétroles Texaco, en consortium Texaco, Shell, Air Total sur 3 200 m² ainsi que 1 300 ml de canalisations enterrées, exploités par le GPAR, situés au sud du giratoire est de l'accès aux parkings aérogare.
37. Aménagement en 1990 des parkings béton pour aviateurs dans l'enceinte du dépôt de carburant GPAR.

D. – Terrains. – Ouvrages et installations réalisés
par l'État qui seront à incorporer à la concession

38. La lagune aérée située à l'ouest de la zone concédée.
39. Les caniveaux techniques.
40. Annulé.

II. – TERRAINS, OUVRAGES, BÂTIMENTS. –
INSTALLATIONS QUI NE SONT PAS CONCÉDÉS

41. Le bloc technique, et les parkings attenants.
42. Le centre météorologique et son parc.
43. La centrale électrique de secours de l'aviation civile et les postes de transformation T 1-T 2 et T 3.
44. Le garage et atelier du district aéronautique.
45. Le bâtiment abritant la gendarmerie des transports aériens.
46. Les équipements Météo-France :
- pylone vents ;
 - transmissiomètre ;
 - diffusiomètre ;
 - télémètre.
47. Les équipements d'aides à la navigation aérienne :
- glide ;
 - localizer ;
 - gonio.

III. – BIENS DE REPRISE

Néant.

IV. – BIENS PROPRES

Néant.

ANNEXE III
À LA CONVENTION DE CONCESSION ACCORDÉE À LA CHAMBRE
DE COMMERCE ET D'INDUSTRIE DE GUYANE
**Tableau récapitulatif. – Conventions CCIG/aéroport
Aérogare**

TITULAIRE du contrat	ACTIVITÉ	DATE du contrat	DURÉE	ÉCHÉANCE	SUPERFICIE	LIEU	TARIF
PIVOOLI	Vente de bijoux orfèvreries et montres	1 ^{er} janvier 2005	5 ans	31 décembre 2010	19,10 m ²	Box n° 6	45,10 Euro/mois
SARL Kreyol Art's	Vente de produits régionaux	1 ^{er} janvier 2005	5 ans	31 décembre 2010	19,10 m ²	Box n° 4	45,10 Euro/mois
Cart'As 48	Articles en bois	1 ^{er} septembre 2005	5 ans	1 ^{er} septembre 2010	19,10 m ²	Box n° 1 bis	45,10 Euro/mois
Douceurs métisses	Vente de produits de restauration	1 ^{er} septembre 2005	5 ans	31 août 2010	28 m ²	Box n° 1	45,10 Euro/mois
Crédit mutuel	Distributeur automatique de billet	11 mai 1998	3 ans	Plus en activité	5,08 m ²	Local distributeur	107,14 Euro/trim.
Sogri bar et restauration	Restauration	28 octobre 2004	5 ans	31 mars 2007	221,65 m ²	Aérogare	25,65 Euro/mois
SARL Nord-Sud	Tabac/journaux	1 ^{er} février 2006	5 ans	31 janvier 2011	19,10 m ²	Box n° 5	45,10 Euro/mois
DDPAF	Service administratif des douanes hors obligations du concessionnaire	29 juillet 1999	1 an	Convention renouvelée d'année en année par tacite reconduction	113,50 m ²	Bureaux	7,82 Euro/mois
Com. tourisme guyanais	Tourisme	1 ^{er} janvier 2005	6 ans	31 décembre 2010	19 m ²	Box	35,16 Euro/mois
Hertz Sogula	Location de véhicules	1 ^{er} janvier 2005	5 ans	31 décembre 2010	5,7 m ²	Box n° 12	245,84 Euro/trim.
Automobile club location (ACL)	Location de véhicules	1 ^{er} janvier 2005	5 ans	31 décembre 2010	5,7 m ²	Box n° 8	245,84 Euro/trim.
							245,84

Guyane Car Citer	Location de véhicules			31 décembre 2004	5,7 m ²	Box n° 15	Euro/trim.
Sancar	Location de véhicules	1 ^{er} juillet 2005	5 ans	31 juillet 2010	5,7 m ²		237,01 Euro/trim.
CEFBER location voiture (Avis)	Location de véhicules	1 ^{er} janvier 2005	5 ans	31 décembre 2010	5,7 m ²		245,84 Euro/trim.
SARL Eurolocation	Location de véhicules	1 ^{er} janvier 2005	5 ans	31 décembre 2010	5,7 m ²	Box n° 10	245,84 Euro/trim.
Service auto location	Location de véhicules	1 ^{er} janvier 2005	5 ans	31 décembre 2010	5,7 m ²	Box n° 9	237,01 Euro/trim.
GTM location (Europcar)	Location de véhicules	1 ^{er} janvier 2006	5 ans	31 décembre 2010	5,7 m ²	Box n° 11	245,84 Euro/trim.
GSAAIR Caraïbes	Transport aérien	1 ^{er} avril 2005	5 ans	31 mars 2010	11 m ²	Local change	45,10 Euro/mois
Air Guyane SP	Transport aérien	Pas de convention			25 m ² 24 m ²	Local n° 1.3.5. Local n° 1.3.6.	45,09 Euro/mois 45,09 Euro/mois
Air France	Transport aérien	6 avril 1998	Régularisation en cours	En étude chez Air France	12,90 m ² 20 m ² 248 m ² 299,48 m ² 77 m ²	Local RDC 1.0.7.C Local niveau + 1 Bureaux RDC Bureaux étage Local agence 1.3.1	40,51 Euro/mois 40,51 Euro/mois 40,51 Euro/mois 40,51 Euro/mois 45,10 Euro/mois
Atlas voyages Guyane (Penta/Surinam airways)	Transport aérien Assistance aéroportuaire	Régularisation en cours			31,50 m ²	Local n° 3.1.12.	40,51 Euro/mois
Air Caraïbes	Bureau du chef d'escale	10 juillet 2006	5 ans	9 juillet 2011	27 m ²		
Galea	Prestataire sûreté	1 ^{er} août 2001	3 ans	31 août 2004	15,20 m ² 8,35 m ²	Local n° 3.1.7 Local n° 3.1.8.B	40,51 Euro/mois 40,51 Euro/mois
SITA	Transmission de données	1 ^{er} janvier 2005	6 ans	31 décembre 2010	50 m ²		28,25 Euro/mois
Digicel	Réseau de radiotéléphonie	1 ^{er} novembre 2006	5 ans	31 octobre 2011	11,76 m ²	Toit	509,76 Euro/an/m ²
Orange Caraïbes	Réseau de radiotéléphonie	1 ^{er} janvier 2004	5 ans	31 décembre 2008	12 m ²	Toit	509,76 Euro/an/m ²
CNES – Arianespace	Accueil de personnel			31 décembre 2004	25 m ²		132,25 Euro/trim.
Communication diffusion Guyane	Publicité			31 décembre 2004		Sucettes	4 573,47 et 1 340,88 Euro/trim.

Hors aérogare

TITULAIRE du contrat	ACTIVITÉ	DATE du contrat	DURÉE	ÉCHÉANCE	SUPERFICIE	LIEU	TARIF
Hélicoptères de France	Transport aérien	24 septembre 2004	1 an	31 décembre 2004	2 047 m ²	Domaniale	
Heli Union Guyane	Transport aérien	1 ^{er} janvier 2002	4 ans	31 décembre 2006	1 054 m ²	Domaniale et bureaux	

KI							
Air France abri piste	Transport aérien			En étude chez Air France	1 107 m ²	Abri piste	17,82 Euro/trim.
Atlas voyages Guyane (Penta/Surinam airways)	Transport aérien Assistance aéroportuaire	Régularisation en cours			176 m ²	Bâtiment technique	6,67 Euro/mois

HANGAR CCIG							
Chronopost	Transport colis et courriers	20 août 2001	5 ans	20 août 2006	451,50 m ²	Bureaux/magasin	35,07 Euro/trim.
Air Guyane SP	Transport aérien	Janvier 1992	1 an	Pas de convention	283 m ²	Hangar installation	10,11 Euro/trim.
Sogri	Entreposage de palettes de repas apertizer	Décembre 2006	1 an	14 décembre 2007	20 m ²		53,28 Euro/an

HANGAR FRET							
Gondrand SA	Transitaire	Mars 1991	1 an	Convention renouvelée d'année en année par tacite reconduction	54,61 m ²	Bureaux fret	44,40 Euro/trim.

Direction des douanes	Service administratif des douanes hors obligations du concessionnaire	31 décembre 1994	1 an	Convention renouvelée d'année en année par tacite reconduction	35,70 m ²		39,60 Euro/trim.
DDPAF	Service administratif des douanes hors obligations du concessionnaire	Avenant n° 1 du 7 juillet 2005			27 m ²		14,80 Euro/mois
Cayenne aviation	Exploitation de toutes opérations se rattachant à l'activité aéronautique	1 ^{er} janvier 2006	6 ans	31 décembre 2011	35,75 m ²	Local E5	15,92 Euro/mois
Import distribution Guyane	Import-export	Avril 2006	5 ans	31 janvier 2011	50 m ²	Local E1	16,29 Euro/mois
Guyanair fret Gie	Assistance aéroportuaire fret	Pas de date		Convention renouvelée d'année en année par tacite reconduction	780 m ²		
Air France Cargo	Transport aérien	4 novembre 2002	5 ans	4 novembre 2007	1 846,05 m ²		

GPAR	Carburant	20 octobre 2088	18 ans	20 octobre 2006	3 000 m ²	Terrain nu	1,79 Euro/semestre
------	-----------	-----------------	--------	-----------------	----------------------	------------	--------------------

Aéroclub de Cayenne	Régularisation en cours			427 m ²	Terrain bâti	4,05 Euro/semestre
---------------------	-------------------------	--	--	--------------------	--------------	--------------------

Air Guyane SP	Transport aérien	janvier 92	1 an	Pas de convention	278,60 m ²	Bureaux/magasin	13,32 Euro/trim.
---------------	------------------	------------	------	-------------------	-----------------------	-----------------	------------------

Guyane aéro service	Transport aérien	Régularisation en cours repris par Air Amazonie				462 m ²	Hall avion/bureaux	16,77 Euro/trim.
---------------------	------------------	---	--	--	--	--------------------	--------------------	------------------

Transports aériens guyanais	transport aérien	1 ^{er} octobre 2004	3 ans	31 octobre 2007	1 400 m ²	Terrain nu	1,74 Euro/semestre
-----------------------------	------------------	------------------------------	-------	-----------------	----------------------	------------	--------------------

Sogri Cattering	Restauration	23 février 1994	20 ans	22 février 1994	6 992 m ²	Terrain nu et bâti	
-----------------	--------------	-----------------	--------	-----------------	----------------------	--------------------	--

ANNEXE IV
À LA CONVENTION DE CONCESSION ACCORDÉE À LA CHAMBRE DE COMMERCE ET D'INDUSTRIE DE GUYANE
Liste des protocoles
Protocoles techniques

Protocole n° 1 pour la gestion, l'exploitation et l'entretien des aires de trafic.
 Protocole n° 2 relatif à la fourniture d'énergie électrique et à l'entretien des installations de balisage.
 Protocole n° 3 Relatif au service de sauvetage et de lutte contre les incendies d'aéronefs.
 Protocole n° 4 relatif au service de prévention du péril aviaire.
 Protocole n° 5 relatif aux tâches aéronautiques.
 Protocole n° 6 relatif aux renseignements statistiques.
 Protocole n° 7 relatif à la sûreté.

Protocole financier

Protocole relatif à l'équilibre financier de l'aéroport de Cayenne-Rochambeau et au remboursement de la dette de la concession aéroportuaire vis-à-vis de la concession du port de Degrad-des-Cannes

ANNEXE V
À LA CONVENTION DE CONCESSION ACCORDÉE À LA CHAMBRE DE COMMERCE ET D'INDUSTRIE DE GUYANE
Redevances tarifaires
Aéroport de Cayenne-Rochambeau
Application : 19 mai 2007

		AU 1 ^{er} JANVIER 2005				2006				2007				
		7,4 %				6,5 %				2,3 % (× 28,1 % : zone 3,4 ; fret import)				
		National		International		National		International		National		International	Redevance d'atterrissage	
		Jour	Nuit	Jour	Nuit	Jour	Nuit	Jour	Nuit	Jour	Nuit	Jour	Nuit	
	6,0	2,77	3,14	9,61	10,86	2,95	3,34	10,23	11,57	3,02	3,42	10,47	11,84	
	6 < Pas < 12	0,83	0,93	1,59	1,80	0,88	0,99	1,69	1,92	0,90	1,01	1,73	1,96Poids	
en	12 < Pas < 25	1,53	1,72	1,59	1,80	1,63	1,83	1,69	1,92	1,67	1,87	1,73	1,96tonnes	
	25 < Pas > 75	2,91	3,29	3,20	3,62	3,1	3,5	3,41	3,85	3,17	3,58	3,49	3,94	
	Pas > 75	3,75	4,24	4,50	2,09	3,99	4,52	4,79	5,42	4,08	4,62	4,9	5,54	
Redevance de balisage		< 6 tonnes		> 6 tonnes		< 6 tonnes		> 6 tonnes		< 6 tonnes		> 6 tonnes		

Par mouvement		10,44		31,20		11,12		33,23		11,38		33,99	
Redevance stationnement													
	Aire de trafic	0,21				0,22				0,23	Par tonne		
	Aire de garage	0,13				0,14				0,14			
Redevance passager													
Zone 1	Guyane française	0,82				0,87				0,89			
Zone 2	Antilles françaises	8,52				9,07				9,28			
Zone 3	Caraïbes	12,28				13,08				17,14			
Zone 4	Métropole et autres	18,01				19,18				25,13			
Redevance fret													
	Import	204,06				217,32				284,37	Par tonne		
	Export	97,00				97,00				97,00			
Redevance carburant													
	Avgass	0,52				0,55				0,56	Par hectolitre		
	Jet	0,39				0,42				0,43			
		80,25 < 100 tonnes				85,47 < 100 tonnes				87,44 < 100 tonnes			
Passerelles		100 t < 157,37 < 200 t				100 t < 167,60 < 200 t				100 t < 171,45 < 200 t			
		236,05 > 200 t				251,39 > 200 t				257,17 > 200 t			
Banque d'enregistrement		0,81/passager				0,86/passager				0,88/passager			